



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux.
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

5.1. OBJET : Zone de secours NAGE - Modification budgétaire 2022/2 et adaptation de la dotation communale ordinaire provisoire 2022 à son montant définitif

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1124-40, §1^{er}, 3^o et L1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1^o, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 1^o de la loi du 15 mai 2007 susvisée :

« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :

« § 1 - La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. - Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 3 septembre 2021 fixant les dotations

provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la Zone de secours NAGE pour la période 2021-2025 ;

Vu le budget 2022 de la Zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 7 décembre 2021 et présenté au Conseil communal du 31 janvier 2022 ;

Vu les modifications budgétaires 2022/1 service ordinaire et service extraordinaire de la Zone de secours NAGE telles qu'adoptées en séance du Conseil zonal du 19 avril 2022 ;

Vu sa délibération du 18 juillet 2022 approuvant ladite modification budgétaire 2022/1 et fixant au montant de 548.848,32 euros la dotation communale ordinaire provisoire pour l'année 2022 ;

Vu les modifications budgétaires 2022/2 service ordinaire et service extraordinaire de la Zone de secours NAGE telles qu'adoptées en séance du Conseil zonal du 4 octobre 2022 et figurant au dossier ;

Considérant que cette modification budgétaire traduit notamment les indexations salariales, majoration des coûts de carburants et de l'énergie ;

Considérant que la mobilisation de l'ensemble des réserves et provisions n'a pas été suffisante pour équilibrer le budget zonal dans sa globalité et que celles-ci sont désormais nulles au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'un apport communal de 566.905,67 € par rapport à ce qui était envisagé au moment de la confection du budget initial zonal 2022 et de la MB 2022/1 est nécessaire ;

Considérant qu'en application de l'accord zonal du 1^{er} décembre 2020 relatif à la clé de répartition des dotations locales, les compléments communaux se calculent au prorata des apports historiques (2015-2019) ;

Considérant que la dotation communale ordinaire définitive 2022 à la Zone de secours NAGE doit être augmentée de 18.057,35 euros et s'élève dès lors à 566.905,67 euros ;

Attendu que le dossier a été communiqué le 29 novembre 2022 à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Prend connaissance des modifications budgétaires 2022/2 de la Zone de secours NAGE.

Article 2

Fixe la dotation communale ordinaire définitive 2022 au montant de 566.905,67 euros. La dépense sera imputée sur l'article 35155/43501 du budget communal 2022.

Article 3

De transmettre copie de la présente décision :

- à la Zone de secours NAGE pour information ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS

